

31
octobre
2012

Arrêté concernant le visa des pièces comptables justificatives

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu l'article 49 du règlement du Conseil d'Etat sur les finances et la comptabilité des communes¹ (RFC), du 18 mai 1992

arrête:

Objet

Article premier

Le présent arrêté a pour but de fixer la procédure et les compétences en ce qui concerne le visa des pièces comptables justificatives et des engagements (commandes, dépenses, recettes et pièces de bilan).

Contrôle et
transmission
des factures

Art. 2

¹ La personne qui reçoit une facture doit immédiatement contrôler la conformité de celle-ci avec la commande et la livraison effectuée ou avec les travaux ou prestations fournis et certifier la chose en apposant son visa.

² Une fois ce contrôle effectué, la facture visée doit être transmise au chef de service compétent pour en ordonner le paiement après vérification de la disponibilité du budget. A défaut de budget suffisant, le chef de service informe le directeur du dicastère en formulant des propositions.

Ordre de
paiement

Art. 3

¹ Un paiement ne peut être ordonné que sur la base d'une facture ou d'un autre document comptable justificatif, préalablement contrôlé et dûment visé à la main par une personne en ayant reçu compétence.

² La facture ou le document visé doit être un original.

³ A défaut, une mention suffisamment explicite doit justifier cette exception et préciser que les dispositions nécessaires ont été prises pour exclure un double paiement.

Visa des mem-
bres du Conseil
communal

Art. 4

Le Conseiller communal responsable du dicastère concerné, son suppléant ou le président du Conseil communal, est compétent pour viser toute pièce justificative et/ou engagement.

¹ RSN 171.15

Délégation
aux chefs
de services

Art. 5 (modifié par décision CC du 2 juillet 2014)

¹Les collaborateurs ci-après ont la compétence de viser, une pièce comptable justificative et/ou un engagement concernant leur(s) service(s) pour autant qu'il s'agisse d'une dépense dite courante (répétitive) ressortant de la gestion ordinaire et que le montant de celle-ci et/ou celui-ci n'excède pas

- CHF 5'000,- pour les chefs de services
- CHF 5'000.- pour le responsable de la comptabilité communale
- CHF 20'000.- pour les administrateurs et leurs éventuels suppléants désignés par le Conseil communal

²Dès que la dépense relève d'un fait exceptionnel, important, peu commun, unique ou marquant de la vie administrative, le visa d'un des membres du Conseil communal mentionné à l'article précédent est nécessaire.

Compétences
financières
accrues

Art. 6¹

¹Pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un type de dépense mentionné à l'article 5 al. 2, les chefs de services cités ci-dessous ont toutefois la compétence de viser les pièces comptables justificatives d'un montant maximum de Fr. 50'000,-.

- Chancelier communal
- Chef du service de l'action sociale
- Directeur administratif des écoles
- Chef du service financier
- Responsable de l'administration/gestion des infrastructures

Autres
délégations

Art. 7

Le Conseil communal décide l'octroi de délégations de compétences à des collaborateurs qui ne sont pas des chefs de services ou des personnes mentionnées dans les articles 5 et 6, et il en détermine la limite (CHF 500.-, CHF 1'000.-, CHF 5'000.-). Il en informe le Service financier.

Art. 8

¹Les compétences pour le visa des pièces internes (bilan, extournes, répartition entre services) sont les suivantes :

- Le responsable de la comptabilité communale ou le chef du service financier vise et date toutes les pièces internes et les extournes émises par leur service.
- Le chef de service ou l'administrateur concerné vise et date toutes les pièces internes et les extournes émises par leur service.

Les pièces internes concernant les services industriels (eau) sont visées et datées par le responsable de l'administration/gestion des infrastructures et énergies ou par le chef du dicastère concerné.

¹ modifié par ACC du 19.10 2011

Sauf exceptions, les collaborateurs qui saisissent des pièces comptables ne peuvent pas viser des pièces internes.

Art. 9

²En cas d'absence d'une des personnes mentionnées aux articles 5, 6 et 7, le Conseiller communal, chef du dicastère concerné, peut désigner un remplaçant habilité à viser temporairement les pièces comptables justificatives et/ou les engagements. Il communique le nom de celui-ci à la comptabilité communale.

Entrée
en vigueur

Art. 10

Le présent arrêté, qui abroge celui du 12 septembre 2007, entre en vigueur immédiatement.

La Chaux-de-Fonds, le 31 octobre 2012

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président	Le chancelier
Jean-Pierre Veya	Thibault Castioni